

COUR DE CASSATION, CHAMBRE COMMERCIALE – ARRÊT DU 04 DECEMBRE 2012, AUTO ESPACE ET AUTRES / ADMINISTRATION DES IMPÔTS.

MOTS CLEFS : contrôle fiscal – données – identification – communication privée – fraude fiscale – droit de communication – preuve – conservation

Dans un arrêt du 4 décembre 2012, la cour de cassation a estimé valable le fait pour l'administration fiscale de démontrer une fraude fiscale en utilisant des informations portant sur les personnes émettrices et les destinataires de communications téléphoniques privées. L'utilisation de ce type d'informations est, selon elle, licite en vertu de l'article L 85 du livre des procédures fiscales. De façon générale, elle estime que les documents trouvés dans les locaux des sociétés lors des visites, factures détaillées, livres dont la tenue est obligatoire ainsi que les factures des opérateurs de communications électroniques peuvent être valablement saisis.

FAITS : Les sociétés Sarl Auto espace, PDJ comercio auto, Auto Jacques, SCI La bonne maison, susceptibles d'être occupées par M.X et (ou) Mmes Evelyne et Mélanie X. sont soumises à une visite avec saisie des agents de l'impôt car elles sont soupçonnées de fraude fiscale sur différents impôts et taxes.

PROCEDURE : Des agents d'administration des impôts demandent au TGI de Grenoble l'autorisation d'effectuer une visite avec saisie des documents dans les locaux de différentes sociétés occupées par différentes personnes. Et cela afin de rechercher les preuves d'une éventuelle fraude fiscale sur plusieurs impôts et taxes. Le 6 décembre 2006, le TGI autorise par ordonnance les agents d'impôts à effectuer cette visite. Ils saisissent des documents contenant des informations sur les sociétés. Un appel est interjeté par les sociétés concernées qui estiment que ces informations ne sont pas licites en vertu de l'article 34-1 V du code des postes et des télécommunications. La cour d'appel estime le recours mal fondé et les déboute de leur demande. Un pourvoi est formé devant la cour de cassation.

PROBLEME DE DROIT : La communication des données d'identification des interlocuteurs en matière de contrôle fiscal est-elle licite ?

SOLUTION : La cour de cassation rejette le pourvoi formé par les sociétés et occupants. Selon elle, l'article L 34-1 V du code des postes et des télécommunications n'interdit que la conservation des données relatives au contenu des communications, pas celles des interlocuteurs de ces communications qui est, elle, possible. L'administration des impôts a donc exercé son droit de communication de l'article L 85 du livre des procédures fiscales.

SOURCES :

« Contrôle fiscal : communication licite des données d'identification des interlocuteurs téléphoniques », *Legalis*, 14 janvier 2013,



NOTE :

L'article L85 du code des procédures fiscales dispose : « Les contribuables doivent communiquer à l'administration, sur sa demande, les livres dont la tenue est rendue obligatoire [...] ainsi que tous les livres et documents annexes, pièces de recettes et de dépenses. A l'égard des sociétés, le droit de communication porte également sur le rapport de gestion [...] ainsi que sur les registres de transferts d'actions et d'obligations et sur les feuilles de présence aux assemblées générales ». Dans l'arrêt étudié, se pose la question de savoir si les factures détaillées de conversations téléphoniques (comprenant les interlocuteurs de celles-ci) sont comprises dans les documents précités.

Les données à caractère personnel : la finalité des traitements.

Les données sont à caractère personnel dès lors qu'elles permettent d'identifier directement ou indirectement des personnes. Afin d'assurer la protection de ces données et pour éviter des abus quant à leur éventuelle utilisation, il existe le principe de finalité dans le traitement de ces informations. C'est le principal pilier de protection. Selon ce principe, des données à caractère personnel ne peuvent être consultées ou utilisées que dans certains cas. Ainsi, le traitement des informations, les personnes qui peuvent y avoir accès ou encore la durée de leur conservation sont encadrés. En dehors de ces cas, elles ne peuvent pas être utilisées.

Dans l'arrêt étudié, des informations sur les interlocuteurs de conversations téléphoniques sont saisies par l'administration fiscale. Ces informations, transmises par l'opérateur, sont à caractère personnel car elles permettent d'identifier l'émetteur et le destinataire d'une conversation. L'article L 34-1 du code des postes et des télécommunications dispose : « Les opérateurs de communications électroniques [...] effacent ou rendent anonyme toute donnée relative au trafic ». Il faut bien dessiner les contours du

principe de finalité pour déterminer quelle règle prévaut (le droit de communication de l'administration fiscale ou la protection des données à caractère personnelle).

Contrôle fiscal : le droit de communication.

Pour être valable une perquisition fiscale doit être autorisée par une ordonnance du juge des libertés et de la détention. Ce dernier ne l'autorisera que s'il existe une présomption d'agissements frauduleux. L'utilisation de données à caractère personnel est donc justifiée par un but précis. Il constitue la finalité du traitement de ces données. Avec internet, la traçabilité informatique ou encore les spam, les données à caractère personnel sont de plus en plus facilement trouvables. Les responsables de traitement sont donc obligés de délivrer une information détaillée sur l'utilisation des données collectées. Dans notre cas, il s'agit de documents papiers, malgré cela leur protection reste nécessaire. Mais cette protection a des limites et dans certains cas elle passera après une finalité plus importante comme par exemple la collecte de preuves.

La cour de cassation estime donc légale l'utilisation d'informations sur les personnes émettrices et destinataires de conversations téléphoniques pour prouver une fraude fiscale. Pour elle, ces informations à caractère personnel doivent être protégées mais ici, les limites de cette protection permettent leur utilisation. Elle admet, par contre, que les informations relatives au contenu des conversations ne doivent pas être conservées.

Solène Asselin

Master 2 Droit des médias et des télécommunications
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IRENEDIC 2012



ARRET :

Cour de Cassation, Chambre commerciale, Arrêt du 4 décembre 2012, Auto espace et autres / Administration des impôts.

Attendu, selon l'ordonnance attaquée rendue par un premier président de cour d'appel (Chambéry, 22 novembre 2011), sur renvoi après cassation (chambre commerciale, financière et économique, 7 décembre 2010, pourvoi n° 10-12.036), que, le 6 décembre 2006, le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Grenoble a autorisé des agents de l'administration des impôts, en vertu de l'article L. 16 B du livre des procédures fiscales, à effectuer une visite avec saisies de documents dans des locaux et dépendances... (ou)..., susceptibles d'être occupés par M. X..., et (ou) Mmes Evelyne et Mélanie X... et (ou) la Sarl Auto espace et (ou) autres, ainsi que... à Grenoble, susceptibles d'être occupés par la Sarl Auto espace et (ou) la société PDJ comercio auto LDA et (ou) autres et (ou) M. X... et (ou) Mme Y..., et à..., susceptibles d'être occupés notamment par Mme Y..., afin de rechercher la preuve de la fraude fiscale, au titre de l'impôt sur les sociétés, de l'impôt sur le revenu et de la taxe sur la valeur ajoutée, présumée commise par les sociétés de droit portugais PDJ comercio auto LDA et Auto Jacques comercio auto unipessoal LDA ainsi que par la Sarl Auto espace, M. X... et M. Y... ;

Attendu que M. X..., Mmes Evelyne et Mélanie X..., Mme Y..., la Sarl Auto espace et la SCI La Bonne maison font grief à l'ordonnance d'avoir confirmé la décision du juge des libertés et de la détention alors, selon le moyen :

1°/ qu'il résulte de l'article L. 83 du livre de procédures fiscales que seules les administrations, entreprises publiques, établissements ou organismes contrôlés par l'autorité administrative doivent, à la demande de l'administration fiscale,

communiquer les données conservées et traitées par les opérateurs et prestataires de communications téléphoniques et électroniques ; le premier président a violé les textes susvisés ;

2°/ qu'en jugeant que la communication, visée par l'article L. 85 du livre des procédures fiscales, des livres dont la tenue est obligatoire et documents annexes, pièces de recettes et de dépenses, autorisait l'administration fiscale à obtenir communication de données excédant celles que les opérateurs sont autorisés à stocker et à exploiter – lesquelles ne couvrent notamment pas l'identification des interlocuteurs des titulaires des lignes téléphoniques concernées, telles les facturations détaillées de deux lignes téléphoniques dont était titulaire la Sarl Auto espace -, le premier président a violé les textes susvisés, ensemble l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Mais attendu que l'article L. 34-1 V du code des postes et télécommunications n'interdit que la conservation des données relatives au contenu des communications et précise que, parmi les catégories de données à conserver, figurent celles portant sur l'identification des personnes utilisatrices du service ; que, sans contrevenir aux dispositions de l'article 8 de la Convention européenne visée par le moyen, ce texte autorise ainsi la conservation des données relatives aux personnes qui émettent une communication téléphonique et à celles qui en sont destinataires ; qu'ayant constaté que l'administration avait exercée son droit de communication sur le fondement de l'article L. 85 du livre des procédures fiscales, le premier président, en a exactement déduit que ces pièces avaient une origine licite ;

DÉCISION : Rejette le pourvoi ;

